

LUMOS
INVESTIGATIONS

Etat civil sous contrôle



BRUNO AGUIAR VALADÃO

JURISTE ET ENQUÊTEUR PRIVÉ

CNAPS | AUT-O69-2124-O5-14-2025O984932

AVRIL 2026

SOMMAIRE



Neutraliser les droits par le soupçon	3
Agir en prévention pour ne pas subir	4
L'arsenal du Ministère public	5
L'arme universelle : la non-conformité à l'ordre public international des jugements supplétifs de naissance	6
Guinée : la check-list	8
Togo : la check-list	9



1. Neutraliser les droits par le soupçon

Il est bien normal qu'un état civil "certain et fiable" conditionne l'accès à la nationalité française.

Cependant, en tant que juriste chez [LOZEN AVOCATS](#) (cabinet d'avocats intervenant en droit de l'immigration et de la famille basé à Lyon), je vois le contentieux de l'état civil étranger se transformer en un instrument qui entrave excessivement l'accès aux droits.

Autrefois marginal, ce contentieux est aujourd'hui utilisé de manière systématique par le Ministère public comme un moyen de régulation de l'attribution ou de l'acquisition de la nationalité française par les ressortissants français nés à l'étranger.

Le contrôle des actes étrangers n'est plus une simple étape procédurale : c'est un **filtre politique**.

Si on ne peut pas reprocher aux juges d'appliquer le droit, on peut s'interroger sur les moyens disproportionnés déployés par le Ministère public pour un contrôle hyper-restrictif de l'état civil étranger, ignorant usages et coutumes locales.

Le recours disproportionné à ce contentieux est d'autant plus préoccupant que rien n'empêche, demain, un gouvernement plus rigide d'étendre cette pratique au contentieux administratif : titres de séjour, regroupements familiaux, visas, naturalisations, protection des mineurs isolés, etc.

Le mouvement est par ailleurs déjà amorcé : certaines préfectures et consulats fondent d'ores et déjà des refus des titres de séjour ou de visas au seul motif d'un état civil considéré comme "incertain".

Le parquet et l'Administration s'arrogent ainsi un **pouvoir colossal** : neutraliser les effets juridiques de toute naissance, tout mariage, toute adoption survenus à l'étranger, et avec eux, les droits qui en découlent, notamment le droit à la nationalité française et au séjour en France.

Par ailleurs, ce contrôle n'est évidemment exercé que sur les actes étrangers alors que les actes d'état civil français peuvent également comporter, eux aussi, des erreurs, omissions, irrégularités formelles ou matérielles.

Si l'on appliquait aux actes français le même niveau d'exigence, une grande partie des registres nationaux tomberait en défaut.

La différence ne tient pas uniquement au droit, mais aux moyens déployés... et aux personnes visées.

À cette dérive s'ajoute un enjeu économique : le montant des UV (unités de valeur) d'aide juridictionnelle alloué dans une action déclaratoire de nationalité, ne correspond en rien aux exigences actuelles du contentieux.

On ne discute plus uniquement des conditions de fond du Code civil, mais on exige des justiciables qu'ils prouvent la validité de leurs actes, la chaîne d'authenticité, la généalogie et parfois même la sociologie d'un ou plusieurs actes d'état civil étrangers délivrés il y a 20, 30 ou 40 ans.

Ce niveau d'expertise n'est pas finançable dans le cadre actuel de l'aide juridictionnelle, ce qui exclut de fait les plus vulnérables.

C'est un enjeu d'égalité d'accès aux droits et de résistance aux dérives discriminatoires de la pratique administrative.

Ce guide est donc né d'une nécessité : agir en prévention.

Il ne s'agit pas de subir le contentieux de l'état civil étranger, mais de le prévenir, l'anticiper et le neutraliser avant qu'il ne bloque un parcours de vie.

Préparer un dossier solide, reconstituer un acte, vérifier sa conformité, mobiliser des relais locaux, identifier les failles potentielles : le travail ne commence pas devant le tribunal, mais bien avant.



2. Agir en prévention pour ne pas subir

Ce guide a pour but de **recenser les principaux moyens** par lesquels le Ministère public peut contester un acte d'état civil étranger : vices de forme ou de fond, incohérences des informations, absence d'apostille ou de légalisation conforme, non-conformité à l'ordre public international pour les jugements supplétifs de naissance, etc.

Dans la mesure du possible, l'objectif est également de proposer des **actions concrètes** de réponse ou d'anticipation, afin de sécuriser et de consolider les dossiers de nos clients.



Ce guide fournit deux outils pratiques :

Une **check-list** des principales irrégularités habituellement invoquées par le Ministère public à l'encontre d'un acte étranger, permettant de les identifier en amont et, le cas échéant, d'y remédier.

Une synthèse des principales **actions possibles** pour remédier aux anomalies détectées, afin de prévenir les moyens invocables par le Ministère public.



Il ne s'agit donc pas d'un guide juridique ou d'une compilation de jurisprudence, mais d'un outil pratique pour nous permettre de vérifier et sécuriser un dossier avant toute procédure.

3. L'arsenal du Ministère public

Le Ministère public prétendra que l'acte étranger présenté est un faux, ou, à tout le moins, irrégulier et non conforme aux exigences légales.

Les irrégularités constatées serviront à contester son **authenticité** et/ou sa **validité**.

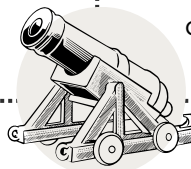
L'argumentaire du Ministère public se structure généralement autour de quatre catégories principales :

Vices de forme

Remise en cause de l'acte dès qu'il présente des **défauts formels** : acte délivré sous forme d'extrait au lieu d'une copie intégrale, acte délivré par un officier non compétent, mentions manquantes (même non substantielles), absence de signature ou de cachet, acte entaché de fautes d'orthographe, présence de mentions superfétatoires, etc.

Vices de fond

Contestation de l'acte lorsqu'il présente des **vices de fond** : informations manquantes, erronées ou contradictoires sur la naissance ou la filiation (lieu et date de naissance des parents, heure de naissance, nom du déclarant, etc.), incohérences avec d'autres documents, non-respect du droit local (ex. : le dépassement du délai légal de déclaration).



Irrégularités de procédure internationale

L'acte est aussi remis en cause si la **légalisation ou l'apostille est absente ou non conforme**, ou si les règles locales de certification n'ont pas été respectées ou justifiées (légalisation de la signature du juge et non pas du greffier qui a délivré l'expédition du jugement, procédure de légalisation intermédiaire non conforme ou non démontrée, etc.).

Non-conformité à l'ordre public international (jugements supplétifs, déclaratifs ou rectificatifs de naissance)

Lorsqu'un état civil est établi par une décision judiciaire étrangère, il est toujours contesté pour **non-conformité à l'ordre public international** : défaut de motivation, violation du contradictoire ou non-respect des principes fondamentaux français.

4. L'arme universelle :

la non-conformité à l'ordre public international des jugements supplétifs de naissance

Le contrôle de l'opposabilité en France d'une décision judiciaire étrangère requiert sa conformité à l'ordre public international, de fond et de procédure, conformément à l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Le refus de reconnaissance fondé sur l'ordre public de **fond** n'intervient qu'en cas d'effets jugés intolérables dans l'ordre juridique français.

En matière d'ordre public international de **procédure**, la Cour de cassation rappelle que la contrariété ne peut être retenue que si les droits d'une partie ont été objectivement compromis (Cass. 1re civ., 19 sept. 2007, n° 06-17.096, publié au Bulletin).

Dans la pratique, le Ministère public invoque principalement cette dimension **procédurale** pour contester la validité de jugements supplétifs de naissance étrangers.

Le contrôle exercé par le juge français s'apparente alors à celui mis en œuvre dans le cadre d'une procédure d'exequatur.



L'objectif est donc, dans un premier temps, de **vérifier que la décision étrangère comporte les mentions essentielles** et les informations permettant de s'assurer du respect des principes fondamentaux, tels que la **motivation** du jugement et le respect du **contradictoire**.

Dans un second temps, il convient d'examiner et **pallier les éventuelles irrégularités identifiées**.



La check-list de la conformité à l'ordre public international

Irrégularité grave

Irrégularité importante

Irrégularité légère

➤ Sur l'exigence d'expédition :

- Le jugement a été produit sous forme **d'extrait** qui ne permet pas d'apprécier la conformité à l'ordre public international de procédure



Prévoir une expédition du jugement, à savoir une copie **intégrale** certifiée conforme à la minute du jugement détenu par le greffe.

➤ Sur la violation du principe du contradictoire :

- Absence de toute mention relative à la présence du Ministère public local à l'audience
- Absence du nom et prénom du représentant du Ministère public local
- Absence de précisions sur les réquisitions du Ministère public
- Absence de communication de la requête et/ou de la procédure au Ministère public local
- Le Ministère public local n'a pas eu accès aux pièces ou documents produits avant l'audience



Se procurer une copie du dossier avec le **procès-verbal d'audience** (ou tout autre document officiel) faisant mention de la présence et/ou de toute autre intervention du Ministère public local dans la procédure.

4. L'arme universelle (suite) :

la non-conformité à l'ordre public international des jugements supplétifs de naissance

➤ Sur le défaut de motivation :

- Aucune mention dans le jugement sur la nécessité pour le requérant de **pallier l'absence de sa déclaration de naissance**
- Absence de référence aux **dispositions législatives et réglementaires** relatives à la procédure de jugement supplétif
- Absence d'identification ou de mention des **témoins** si la procédure le prévoit
- En cas de jugement annulant un acte avec un nouveau jugement supplétif, aucune mention des **circonstances** de la naissance (dates et lieux)
- Absence d'indication sur la **compétence du tribunal** ou sur le fondement de cette compétence
- Aucune référence aux **documents justificatifs** sur la nécessité de pallier l'absence de naissance (ex. certificat d'inexistence d'acte à la souche)
- Absence de justification de la recevabilité de la demande lorsqu'elle est effectuée **plusieurs années après la naissance**
- Aucune mention ou référence quant aux **circonstances** de naissance (dates et lieux)
- Le jugement ne précise pas le contenu des **déclarations des témoins**
- Aucune indication sur le **contenu des documents produits**
- Lorsque le requérant n'est pas la personne concernée et que le jugement ne mentionne pas le **lien existant entre le requérant et l'intéressé**
- Le jugement mentionne « les pièces produites » sans les identifier ni détailler leur contenu
- Le jugement indique qu'une enquête a été menée à la barre, sans en préciser le contenu

Prévoir d'autres éléments ou documents portant sur les circonstances de la naissance et/ou la nécessité de suppléer l'absence de déclaration de naissance (copie de la requête, attestation d'inexistence d'acte à la souche, attestation d'accouchement, carnets de santé, etc...).

Pour rappel, la Cour de cassation admet que l'absence de motivation d'un jugement étranger ne fait pas obstacle à son efficacité en France si des éléments équivalents permettent le contrôle de sa conformité à l'ordre public international.

(Civ. Ire, 17 oct. 1972 | Civ. Ire, 17 mai 1978 | Civ. Ire, 28 nov. 2006, no 04-14.646, Bull. civ. I, no 520).

➤ Autres :

- Absence de **signature du jugement par le greffier** et/ou le président si la procédure le prévoit
- Le jugement a été produit en **"original"**, non en copie certifiée conforme, ce qui ne permet pas de vérifier l'existence de la minute au greffe
- Non-respect du **délai d'appel** si le jugement a été transcrit au registre avant l'expiration du délai d'appel prévu par le droit local



Guinée : la check-list

➤ Sur l'exigence de légalisation :

- Cachet de légalisation (notamment par Mme MARIAMA DIALLO, Chargée des affaires consulaires) qui ne comporte **aucun sceau ou cachet du consulat** permettant de s'assurer de la qualité de l'auteur de cette légalisation
- Légalisation qui porte sur la signature du **greffier tenant la plume à l'audience** et non pas du greffier en chef ayant délivré l'expédition du jugement
- Légalisation qui porte sur la signature du **président ayant rendu le jugement** et non pas du greffier en chef ayant délivré l'expédition du jugement
- Légalisation qui porte sur la signature de **l'agent du Ministère des affaires étrangères guinéen**, autorité incompétente en matière de légalisation
- Absence **d'identification précise du signataire** (nom, prénom, fonction non indiqués ou incomplets)
- Discordance entre le nom du signataire** et celui figurant sur le cachet ou sceau
- Légalisation qui **ne précise pas de quel centre** l'officier d'état civil est membre
- Légalisation **illisible**

➤ Sur les vices de forme :

- Production du jugement supplétif en **original**, alors que la minute est en principe conservée au greffe
- L'acte porte un numéro **légèrement différent** du jugement transcrit (ex. 5834 au lieu de 5334)
- Erreurs typographiques ou **fautes d'orthographe** dans les mentions **invariables** d'un jugement ou d'un acte de naissance
- Mentions répétées de **"République de Guinée"** superfétatoire selon le Ministère public
- Mention indiquant que **"Conakry" se trouve en République de Guinée**, "superfétatoire" et "hautement improbable" selon le Ministère public
- Erreurs typographiques ou **fautes d'orthographe** dans les noms, prénoms ou lieux (mentions **variables**)

Sur la production du jugement supplétif en original (minute) : bien que cette pratique de délivrance ait été documentée (notamment par une mission du Barreau de Lyon en Guinée), il est recommandé de privilégier une copie certifiée conforme et d'éviter toute production d'un document présenté comme « original » / « minute ».

➤ Sur les vices de fond :

- Deux actes** d'état civil **différents** ont été produits
- Seul un **extrait** d'acte de naissance a été produit (exigence de copie intégrale prévue par l'article 16 du Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993)
- L'acte de naissance sur transcription contient **plus de mention que le jugement**
- Absence de mentions substantielles** telles que les dates et lieux de naissance des parents
- Incohérence** dans la filiation (ordre des enfants, âge des parents incompatible)
- Déclaration de naissance tardive non justifiée** ou insuffisamment motivée
- Absence de mention du déclarant** ou identité du déclarant insuffisamment précisée



Togo : la check-list

➤ Sur l'exigence de légalisation :

- Dispense de légalisation et/ou apostille (article 25 de la Convention franco-togolaise du 23 mars 1976)

➤ Sur les vices de forme :

- Aucun certificat de non recours est produit contrairement à l'article XXXVII de la convention de coopération franco-togolaise

➤ Sur les vices de fond :

- Absence du nom et prénom du représentant du Ministère public local

Une attestation du Président de la Cour d'appel de Lomé précise que le Tribunal d'instance à compétence civile d'Agou n'a jamais disposé de procureur de la République, ce rôle étant exercé par le président de la juridiction lui-même.

Cette organisation pourrait s'expliquer par le droit togolais : certaines juridictions d'instance fonctionnent en juge unique en matière civile (art. 94 et 104 de la loi n°2019-015), et peuvent cumuler, lorsque les moyens sont limités, les fonctions de président, de juge et de représentant du ministère public (ordonnance n°78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo).

Pour toute vérification complémentaire ou obtention d'une copie de cette attestation, il est possible de contacter Lumos Investigations.

LUMOS

INVESTIGATIONS



WWW.LUMOS-INVESTIGATIONS.COM

LUMOS.INVESTIGATIONS@PROTONMAIL.COM

13, RUE DE L'ABBÉ BOISARD - LYON (69007)

CNAPS | AUT-069-2124-05-14-20250984932